

Département des Côtes d'Armor
COMMUNE DE PAIMPOL

Compte-rendu
Séance du Lundi 5 juillet 2021

Date de la convocation : Lundi 28 juin 2021

Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mille vingt et un, le lundi cinq juillet, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Paimpol sous la présidence de Madame Fanny CHAPPÉ, Maire.

Etaient présents :

Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE, Mme Isabelle BATAILLER, Mme Gaëlle BOUCHER, Mme Servane BOULANGER, M. Guy BOUVEAU, Mme Caroline BOYARD-OGOR, M. Robert BOZEC, Mme Fanny CHAPPÉ, M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, M. Michel DUMAIL, Mme Sylvie GODEST-TOULLELAN, M. Jacky GOUAULT, M. Philippe JEANNIN, Mme Jeanine LE CALVEZ, Mme Malika LE GRUIEC, Mme Christine LE VAY, M. Hervé MADORÉ, M. Antonin MAHÉ, Mme Christine MÉVEL, M. Goulven MORVAN, Mme Caroline OLLIVRO, Mme Marie-Christine PARROT, Mme Annaïk PERSON, M. Michel QUÉNET, M. Morgan RASLE-ROCHE, M. Eric SWARTVAGHER.

Etaient représentés : M. Eric BINARD par délégation à M. Morgan RASLE-ROCHE, Mme Jeannick CALVEZ par délégation à Mme Servane BOULANGER, M. Guy CROISSANT par délégation à M. Eric SWARTVAGHER.

Secrétaire de séance : M. Antonin MAHÉ.

Présents : 26

Représentés : 3

Votants : 29

Délibération n°2021-064

LIGNE DE TRÉSORERIE

Rapporteur : M. Madoré.

Madame la Maire de la commune de PAIMPOL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, autorisation de réaliser les lignes de Trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Vu la délibération n°2020/051 du 18 juin 2020 rappelant la délégation du conseil municipal accordée au Maire pour la consultation des lignes de Trésorerie ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et finances.

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'ouvrir auprès de la Banque postale une ligne de Trésorerie d'un montant de 800 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Objet : Ligne de trésorerie 2021 - 2022

Montant : 800 000 euros

Durée de la ligne : 12 mois

Utilisation : Mise à disposition des fonds à la demande de la collectivité par crédit d'office

Index : Taux fixe de 0.26 %

Frais de dossier : 0.10% soit 800 €

Commission de non utilisation : 0.16 % du montant non utilisé

Paiement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n°2021-065

REFINANCEMENT DE LA DETTE

Rapporteur : M. Madoré.

La dette de la commune de Paimpol est une contrainte forte qui pèse sur sa capacité à investir sur les prochaines années, en particulier sur la période 2021-2026.

Le plan d'extinction de la dette actuelle montre en effet que très peu de marges de manœuvre supplémentaires s'ouvrent sur les six prochaines années, alors que le profil d'amortissement de la dette permet d'entrevoir moins de contraintes à partir de 2026 :

Ex.	Encours	Annuité	Intérêts	Amortissement
2021	10 588k€	1 389k€	273k€	1 116k€
2022	9 471k€	1 328k€	244k€	1 084k€
2023	8 387k€	1 324k€	215k€	1 110k€
2024	7 278k€	1 249k€	185k€	1 064k€
2025	6 214k€	1 223k€	155k€	1 068k€
2026	5 146k€	1 217k€	124k€	1 092k€
2027	4 054k€	927k€	92k€	834k€
2028	3 220k€	744k€	68k€	677k€
2029	2 543k€	514k€	51k€	463k€
	2 080k€	427k€	40k€	387k€

Un audit de la dette a démontré qu'il n'existait pas d'opportunités de renégociation permettant de réduire les charges financières sans passer par un nouveau contrat de prêt.

Ce type de refinancement n'est pas une opération anodine car elle représente toujours un coût budgétaire (paiement d'indemnités de refinancement), mais elle présente l'intérêt de dégager des marges de manœuvre budgétaires sur une période choisie.

Afin de trouver des marges de manœuvre significatives, la commune a sollicité la Société Française de Financement Local (SFIL), banque à 100% publique (Groupe Caisse des dépôts) qui détient notamment un encours important de la commune, l'emprunt MON508508EUR001 :

Réf. interne	Réf. Banque	Libellé	Taux	Capital restant dû	Indemnité	Date prochaine échéance	Date de fin	Durée restante
209-1	MON508508EUR001	Refinancement contrats	3,22%	1 705 760,14	232 000	01/12/2021	01/12/2031	10 ans

La SFIL a proposé à la commune un réaménagement qui consiste en un allongement de la durée (+ 5 ans) et dans le paiement de l'indemnité de refinancement. A titre indicatif, la cotation du 10/06/2021 nécessitait une indemnité refinancée par capitalisation de 87k€

et par intégration dans le taux pour 145k€. Cette opération permet de dégager d'importantes marges de manœuvre d'ici 2026.

Montant	Intégration de l'indemnité	Amortissement	Taux	Date de départ	Date de fin	Durée
1792 760,14	87 K€ capitalisées 145 K€ intégration dans le taux	Constant et Trimestriel	1,60%	01/08/2021	01/08/2036	15 ans

Le rallongement de la durée résiduelle permet de lisser dans le temps le remboursement de l'emprunt et donc de dégager des marges de manœuvre jusqu'en 2026 qui génèrent des sources d'autofinancement complémentaires pour les montants indicatifs suivants :

Ecartés liés au refinancement en k€			
Date	Capital	Intérêts	Echéance
2021	-187,2	-11,3	-198,5
2022	-105,0	-20,7	-125,8
2023	-112,9	-15,3	-128,2
2024	-121,1	-9,7	-130,9
2025	-129,8	-3,8	-133,6
2026	-138,9	2,4	-136,5
2027	62,9	8,9	71,8
2028	62,9	8,9	71,7
2029	62,9	8,7	71,6
2030	62,9	8,7	71,5
2031	62,9	8,6	71,4
2032	119,5	8,5	128,0
2033	119,5	6,5	126,1
2034	119,5	4,6	124,1
2035	119,5	2,7	122,2
2036	89,6	0,7	90,4
TOTAL	87,0	8,4	95,4

Au total, le coût budgétaire indicatif sur la durée totale du contrat est de 95.4k€ (y compris les intérêts courus non échus estimés à 37 074.70€), et permettant de dégager 853.4k€ d'épargne d'ici fin 2026 avec :

- 795k€ sur la section d'investissement
- 58k€ sur la section de fonctionnement

Considérant la nécessité d'étaler la charge de la dette afin de libérer des marges de manœuvre budgétaires sur les six prochaines années,

Considérant que pour y parvenir il est nécessaire de refinancer le contrat de prêt ci-après, et qu'il est à ce titre opportun de recourir à un emprunt d'un montant global de 1 832 760,14 EUR.

Vu la délibération 2020/051 donnant délégation à madame la Maire pour opérer en matière de gestion de la dette dans la limite de 2 000 000€ par an,

Constatant que par décision n°21/SF/04, la Maire a déjà signé un contrat de prêt de 500 000€, et qu'en conséquence, elle ne peut agir dans le cadre de la délégation octroyée par le conseil municipal pour l'opération de refinancement du contrat n° MON508508EUR001,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et Finances :

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de refinancer le contrat de prêt ci-après en recourant à un emprunt d'un montant global de 1 832 760,14 EUR selon les caractéristiques suivantes :

Article 1: Principales caractéristiques du contrat de prêt

Prêteur: CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : VILLE DE PAIMPOL

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 1 832 760,14 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 1 832 760,14 EUR, refinancer, en date du 01/08/2021, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MON508508EUR	001	1A	1 705 760,14 EUR	37 074,70 EUR
Total			1 705 760,14 EUR	37 074,70 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 127 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 1 832 760,14 EUR.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/08/2021 au 01/08/2036

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 832 760,14EUR

Versement des fonds : 1 832 760,14EUR réputés versés automatiquement le 01/08/2021

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,60 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/02/2036	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/02/2036 jusqu'au 01/08/2036	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Article 2: Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n°2021-066

AVENANT A LA CONVENTION DU GYMNASSE DE KERRAOL (K2) AVEC GUNGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Madoré.

Le gymnase de Kerraoul (K2), sous compétence communautaire, a été confié en gestion courante à la commune de Paimpol depuis 2007. Celle-ci gère les aspects sportifs (relations avec les associations et les établissements scolaires, planning d'occupation etc...) d'entretien et de maintenance techniques.

La convention détaillant les engagements réciproques des parties, a été renouvelée en novembre 2020 pour les années 2019 et 2020.

Pour 2021, les services de l'agglomération proposent de prolonger cette convention d'un an par l'adoption d'un avenant.

Le montant prévu pour 2021 s'élève à 48 741,41 €.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de l'avenant à la convention 2019-2020 présentant pour 2021 un montant de 48 741,41 € (évolution de 2% par an),

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes s'y rapportant.



Avenant n°1 à la convention de gestion du Complexe Sportif de Kerraoul

Entretien et Exploitation des 2 gymnases communautaires

Article 1 : La convention actuelle étant échue au 31 décembre 2020, il y a lieu de modifier l'article 3 sur la durée et de la prolonger d'un an, jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : L'article 4 de la convention fait état du coût de gestion des gymnases de Kerraoul. Il est prévu de réévaluer chaque année le montant versé de 2 % à la ville de Paimpol pour cette gestion. Le montant en 2021 sera par conséquent de 48 741,41 €.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées

Pour la Mairie de Paimpol
La Maire,
Fanny CHAPPE

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX

Délibération n°2021-067

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PAIMPOL ET LE FESTIVAL DU CHANT DE MARIN

Rapporteur : Mme Chappé.

La convention liant la ville de Paimpol, Guingamp-Paimpol Agglomération et l'association du Festival du Chant de Marin pour l'édition 2019 portait sur les exercices 2019 et 2020.

Pour cause de pandémie, l'association a fait le choix de reporter l'édition prévue initialement cette année en 2023. Pour cette future édition, il semblerait intéressant de prévoir la convention correspondante sur les exercices 2022 et 2023, partant du principe que l'année qui appelle un début de mobilisation est plutôt l'année précédant le festival que celle venant juste après.

Néanmoins, l'association envisage d'organiser cette année quelques événements afin de maintenir le lien avec son public et ses partenaires.

Afin d'encadrer les relations financières et techniques entre la ville de Paimpol et l'association du Festival du Chant de Marin à l'occasion de cette édition 2021 allégée, il est proposé au conseil municipal l'adoption d'une convention cadre, conjointement avec Guingamp Paimpol Agglomération, pour la seule année en cours.

Les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Une participation financière de la ville de Paimpol de 12 500 € ;
- La mise à disposition des moyens humains, matériels et logistiques des services municipaux pour l'organisation du festival moyennant la facturation d'une partie de ces prestations ;
- La mise à disposition gratuite du domaine public occupé et des locaux nécessaires à l'organisation du festival ;
- La valorisation de la ville de Paimpol lors de toutes les actions de promotion conduites par l'association.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la Maire à signer la convention cadre annexée à la présente délibération pour l'année 2021,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.



CONVENTION CADRE Festival du Chant de Marin 2021

Entre :

- **La Ville de Paimpol**, représentée par sa Maire, Mme Fanny CHAPPE, autorisée par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2021,
- **Guingamp-Paimpol Agglomération**, représentée par son président, M. Vincent LE MEAUX, autorisé par délibération du 6 juillet 2021,
- **L'association « Festival du Chant de Marin »**, représentée par son Président, M. Pierre MORVAN, ci après dénommée « l'association » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles Guingamp-Paimpol Agglomération et la Ville de Paimpol s'engagent à soutenir « l'association » et à participer à l'organisation des manifestations qu'elle proposera en remplacement du Festival du Chant de Marin 2021 reporté pour cause de pandémie.

Article 2 : Engagements de la Ville de Paimpol

Afin de permettre le bon déroulement des manifestations prévues en 2021, la Ville de Paimpol s'engage auprès de « l'association » à :

- Verser une subvention de 12 500 euros (douze mille cinq cent euros).
- Mettre à disposition les moyens humains, matériels et logistiques dont disposent les services municipaux pour l'organisation des manifestations remplaçant le Festival du Chant de Marin 2021 reporté pour cause de pandémie. Dans ce cadre, l'achat de matériaux ou de matériels propres au fonctionnement de ces manifestations sera à la charge de « l'association ». Ce matériel sera stocké dans un bâtiment municipal dont l'accès sera laissé libre à « l'association ». Dans le cas où ces matériaux ou matériels seraient utilisés par les services de la Ville de Paimpol à d'autres fins que celles ayant trait à l'organisation des manifestations portés par « l'association », ils pourront être financés à parts égales entre « l'association » et la Ville de Paimpol. Dans ce cas, préalablement à l'achat, un devis commun devra être signé par les deux parties.

Toute demande de mise à disposition de matériel et de personnel pour l'exécution de la convention ainsi que l'utilisation des moyens de transport et logistiques, devra obtenir l'accord préalable du représentant de la Ville de Paimpol, à savoir le Directeur des Services Techniques. La planification des interventions devra être réalisée en concertation avec lui ou son représentant.

Dans le cas d'un résultat bénéficiaire des manifestations organisées en 2021, cette mise à disposition sera facturée à « l'association », moyennant une réfaction forfaitaire de 15 000 € et dans la limite du bénéfice, afin que cette prestation ne puisse pas donner un résultat déficitaire pour l'édition 2021.

Dans la mesure du possible et si nécessaire, « l'association » fera appel aux matériels disponibles dans les communes voisines. Toute demande d'intervention faite par l'association aux services techniques de la Ville de Paimpol sera obligatoirement formulée par écrit et transmise par courrier ou mail (a.griveau@ville-paimpol.fr avec AR).

- Fournir à « l'association » les données légales leur permettant d'informer les riverains du port de Paimpol, ainsi qu'un plan informatisé du port de Paimpol.
- Communiquer sur les manifestations dans la mesure de ses moyens (lien sur le site internet de la Ville, bulletin municipal, communications internes, salons, manifestations...).

- Mettre gratuitement à la disposition de « l'association » les locaux (salle des fêtes, maison des plaisanciers, enceinte de l'ancien collège de Goas Plat, espaces au stade de Bel Air, etc...) sur la base d'un planning établi en commun au minimum 30 jours avant le début de la manifestation.
- Attribuer la gratuité de l'occupation du domaine public sur l'ensemble du territoire communal nécessaire à l'organisation et à la tenue des manifestations.
- Assurer l'engagement de la police municipale pour contribuer au bon déroulement des manifestations et veiller à la bonne coopération de ce service avec ceux de la gendarmerie nationale, y compris pendant les périodes de montage et de démontage des infrastructures du festival.
- Associer l'instruction et l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour l'organisation des manifestations, pour celles relevant de ses compétences.

Article 3 : Engagements de Guingamp Paimpol Agglomération

Afin de permettre le bon déroulement des manifestations prévues en 2021, Guingamp Paimpol Agglomération s'engage auprès de « l'association » à :

- Verser une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros).
- Par l'intermédiaire de l'office intercommunal de tourisme, assurer, à la hauteur de ses moyens, la promotion de la manifestation dans tous ses documents, y compris son site internet, et proposer gracieusement la vente des billets d'entrée avant les manifestations mis à sa disposition par « l'association ».
- La mise à disposition de son service déchets qui assure gracieusement la collecte et le traitement des déchets ménagers produits dans l'enceinte de la manifestation. Pour cela, le service met à disposition des conteneurs de collectes de toutes tailles et en quantité suffisante pour assurer la meilleure collecte possible dans une logique de tri sélectif et dans le respect de la salubrité publique. La collecte est assurée dans des conditions convenues entre un représentant de « l'association » nommément désigné et le chef du service déchets de Guingamp Paimpol Agglomération.
- Communiquer sur les manifestations dans la mesure de ses moyens (lien sur le site internet de l'agglomération, bulletin intercommunal, communications internes, salons, manifestations...).

Article 4 : Engagements de « l'association »

En contrepartie des articles 2 et 3, « l'association » s'engage à :

- Inviter un représentant de la Ville de Paimpol et un représentant de l'Agglomération, sans voix délibérative, à son Assemblée Générale.
- Tenir informée la Ville de Paimpol de l'avancée de l'organisation et de toute information essentielles impactant la vie municipale.
- Payer la facture établie par les services municipaux relative aux achats de matériaux ou de matériels propres au fonctionnement des manifestations engagés par la Ville de Paimpol à la demande de « l'association ».
- Dans le cas d'un résultat bénéficiaire de l'édition 2021, payer la prestation facturée par la Ville de Paimpol, moyennant une réfaction forfaitaire de 15 000 € (quinze mille euros) et dans la limite du bénéfice afin que cette prestation ne puisse pas donner un résultat déficitaire.
- Afficher les logos de la Ville de Paimpol et de l'Agglomération sur tous les supports de communication relatifs aux manifestations (affiches, programmes, flyers, site internet...).
- Mettre à disposition de la Ville et de l'Agglomération, libres de droits, le logo, les visuels et, de manière générale, tout élément qui pourront être utilisés pour sa propre communication. Fournir tous les supports dont la Ville a besoin pour assurer la communication sur l'événement.
- Associer systématiquement au moins un représentant de la Ville de Paimpol et de l'Agglomération à toutes les opérations de relations presse ou de relations publiques organisées à l'initiative de « l'association ».
- Inviter la Maire de la Ville de Paimpol et le Président de l'Agglomération à l'inauguration des manifestations, et leur fournir un laissez-passer leur donnant un accès permanent. De plus, « l'association » s'engage, en fonction de la réglementation et des normes sanitaires en vigueur au moment des manifestations, à remettre des invitations supplémentaires à la Ville de Paimpol et à l'Agglomération.
- Organiser une réunion de bilan moral et financier des manifestations avant le 31 décembre 2021, à laquelle les représentants de la Ville de Paimpol et de l'agglomération seront conviés.

- Communiquer le bilan financier de l'association pour l'année 2021 dès sa parution et en tout état de cause avant le 31 mars 2022.

Article 5 : Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est signée pour l'organisation des manifestations prévues en 2021, soit à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2021.

Toute modification éventuelle de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Recours juridiques

La Ville de Paimpol, Guingamp Paimpol Agglomération et/ou « l'association » peuvent engager un recours devant la juridiction compétente notamment dans l'un des cas ci-après :

- Non-respect des articles cités ci-dessus,
- Non organisation des manifestations prévues en 2021.

Article 7 : Juridiction compétente

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Paimpol en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Paimpol

La Maire,
Fanny CHAPPE

**Pour l'association
Festival du Chant de Marin**

Le Président,
Pierre MORVAN

Pour Guingamp Paimpol Agglomération

Le Président,
Vincent LE MEAUX

Conformément à l'article L2131-1 du CGCT, la Maire certifie exécutoire le présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le

Délibération n°2021-068

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur : M. Madoré.

Lors du conseil municipal du 8 mars 2021, une enveloppe financière a été votée pour l'attribution des subventions aux associations intervenant sur le territoire de la commune.

À l'occasion du vote de la délibération 2021/044 du 26 avril 2021, le conseil municipal a attribué, après avis des commissions compétentes, des subventions aux associations du territoire pour l'année 2021.

Certaines demandes étant arrivées tardivement, il convient de se prononcer sur celles-ci.

Les associations concernées sont le Lycée Kerraoul pour le projet Kerraoul-Vietnam 2022, l'association Saint Vincent de Paul pour leur nouveau local et l'Union Sportive de Kéridy pour l'organisation de la ronde de Kéridy le 8 août 2021.

Vu l'avis favorable de la commission Education, solidarité, famille et santé,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de verser les subventions énumérées ci-après :

Associations	Subventions
Lycée de Kerraoul Projet Kerraoul-Vietnam 2022	500,00€
Saint Vincent de Paul	760,16 €
Union Sportive de Kéridy	500,00 €

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n°2021-069

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE COMMUNAUTAIRE « CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFÉRENTES » AUX COMMUNES

Rapporteur : M. Madoré.

Lors du conseil d'agglomération du 20 avril 2021, et conformément aux orientations posées en bureau d'agglomération et en commission service public communautaire, l'agglomération a acté le principe du transfert de cette compétence aux communes, à compter du 1er janvier 2022, en considérant que le bon niveau d'accueil et de renseignement des usagers était l'échelon communal, au bénéfice des habitants du bassin de vie de la commune centre. Cette nouvelle organisation nécessitera de concevoir des nouveaux modes de gouvernance et de financement de ce dispositif.

L'Agglomération a engagé dès 2018 un travail étroit avec les communes pour que certaines d'entre-elles deviennent des relais de l'agglomération pour accueillir les usagers, les orienter dans leurs démarches et renforcer le lien communes-agglomération dans ce premier accueil. La commune de Plourivo et l'agglomération ont ainsi mutualisé leurs accueils sur le site communautaire de Plourivo.

Les MSAP de GPA qui évolueront sous l'appellation France Services pourraient également devenir des relais de l'agglomération.

Deux communes sont plus particulièrement concernées par ce transfert de compétence MSAP : Paimpol (qui accueille l'unique MSAP du territoire) et Belle-Isle-en-Terre (qui accueille une antenne de la MSAP de Paimpol).

L'Etat de son côté, a fait évoluer les MSAP en Maisons France Services (MFS), avec pour ambition de doter d'ici fin 2022 l'ensemble des cantons d'une MSF. Ce sont ainsi 2500 structures qui seront déployées sur le territoire. Chaque Français devant pouvoir accéder à une MFS à moins de 30 minutes de son domicile d'ici fin 2022.

C'est dans ce contexte que certaines communes de l'agglomération ont déjà manifesté leur souhait de porter une MFS.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5216-6 et L5211-5 ;

Vu les statuts de Guingamp-Paimpol Agglomération en date de 10/02/2020 ;

Vu la délibération DEL2021-04-069 du 20 avril 2021 de Guingamp-Paimpol Agglomération actant le transfert de la compétence relative aux Maisons de Services Au Public aux communes à compter du 1^{er} janvier 2022 et autorisant le Président à notifier la présente délibération aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification, pour délibérer (le silence valant acceptation implicite) dans les conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que pour répondre aux exigences de proximité des services publics, il convient d'engager une procédure de transfert de la compétence MSAP de l'agglomération vers les communes membres ;

Considérant que ce transfert est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté d'agglomération ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le transfert aux communes de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes » telle que prévue à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DONNE pouvoir à Madame la Maire pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n°2021-070

ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : M. Madoré

Deux personnes restaient redevables de dettes de cantine et des services périscolaires envers la commune correspondant aux titres suivants :

1^{ère} personne : Titre R-3 - 62 de 2017 de **6,90 €** (Cantine)

2^{ème} personne : Titre 179 de 2019 de 45.54 € (cantine et périscolaire)
Titre 229 de 2019 de 15.90 € (cantine) soit **61.44 €**

Concernant la 1^{ère} redevable, la somme est inférieure au seuil de poursuite. Pour la 2^{ème}, la commission de surendettement du 27 janvier 2021 a procédé à l'effacement de la dette, aussi :

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ADMET pour pertes sur créances irrécouvrables la somme de 6,90 euros et de 61,44 € correspondant aux différentes factures dues au titre des exercices 2017 et 2019.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n°2021-071

VENTE FONCIERE – PARCELLE ZL 154 – RUE RAYMOND PELLIER/ LE LIORS

Rapporteur : Mme Ameline de Cadeville.

La municipalité a été sollicitée par M. LE LONG Eric, représentant de la SCI Birgorneau et gérant du magasin ACTION, situé rue Raymond Pellier pour l'acquisition d'une parcelle communale cadastrée section ZL n°154.

Ce terrain non bâti d'une surface de 157 m² est actuellement sans usage.

M. LE LONG souhaiterait donc que cette parcelle attenante à sa propriété lui soit cédée afin d'y réaliser une aire de stockage.

Un avis du service des domaines estime ce bien au prix de 4 700 € avec une marge de négociation de +/- 10%, soit un prix de 5 170 €.

Ce terrain n'ayant aucun intérêt particulier pour la commune, il est proposé au conseil municipal d'approuver sa cession à M. LE LONG, représentant de la SCI Bigorneau.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande de M. LE LONG, représentant de la SCI Bigorneau,

Vu l'avis des domaines n° 2021-22162-42367 en date du 23/06/2021,

Considérant que la parcelle ZL154 appartient au domaine privé communal,

Considérant l'intérêt pour la commune de céder un terrain dont elle n'a pas usage,

Vu l'avis favorable de la commission Ecologie, cadre de vie, logement et urbanisme,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

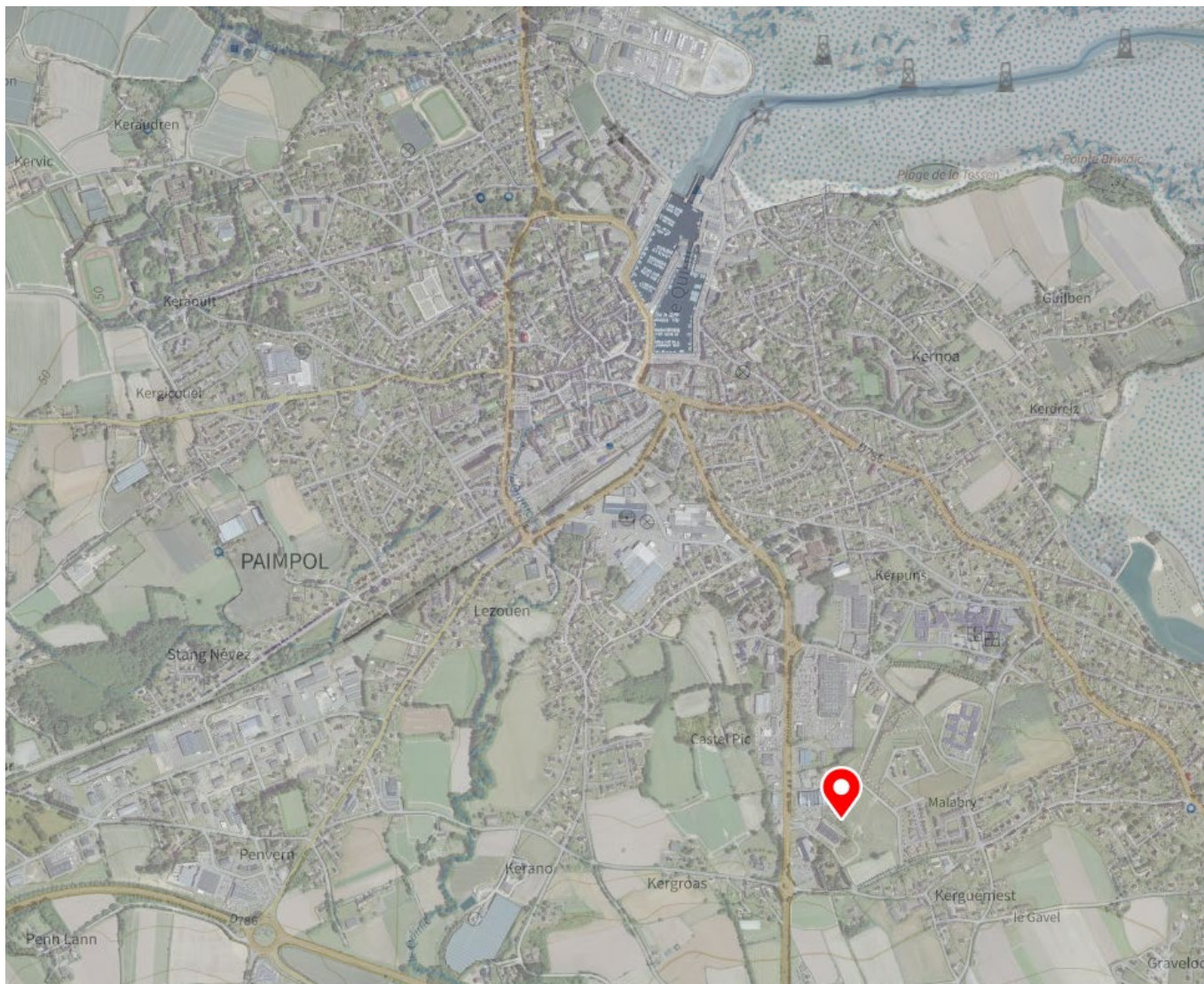
Le conseil municipal, par 22 voix pour (M. Eric Binard par délégation à M. Morgan Rasle-Roche, Mme Jeannick Calvez par délégation à Mme Servane Boulanger, M. Guy Croissant par délégation à M. Eric Swartvagher) et 7 abstentions (M. Jean-Yves de Chaisemartin, Mme Caroline Ollivro, Mme Christine Mével, M. Michel Quénet, Mme Caroline Boyard-Ogor, Mme Jeanine Le Calvez et Mme Christiane Le Vay),

APPROUVE le principe de cession du terrain cadastré section ZL n° 154 d'une surface de 157 m² situé rue Raymond Pellier/Le Liors à la SCI Birgorneau pour un montant de 5 170 €,

DÉCIDE de procéder par acte notarié et faire supporter les frais et honoraires y afférents à l'acquéreur,

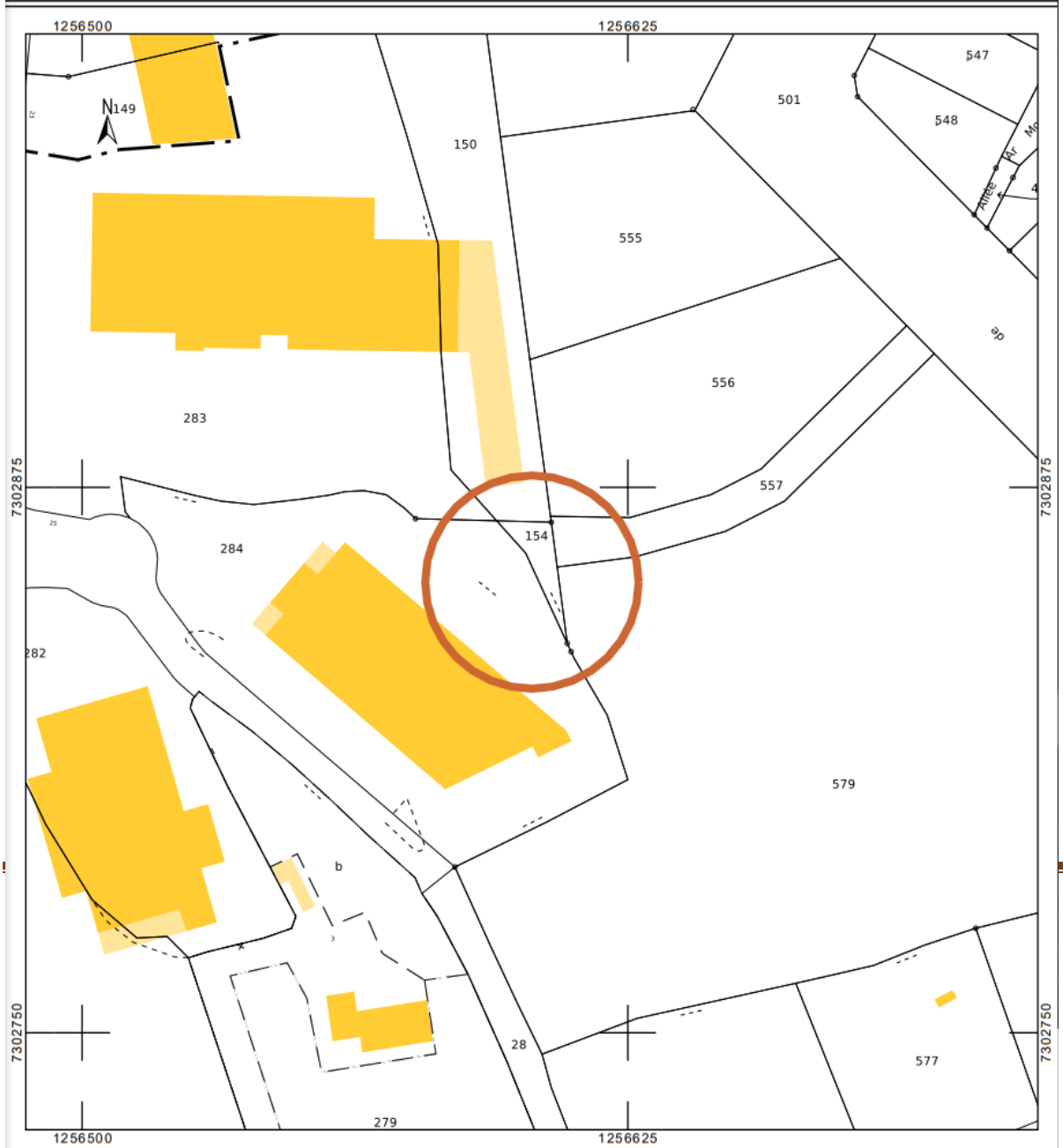
AUTORISE la Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir ainsi que tout autre document aux effets ci-dessus.

PJ 1 : Plan de situation – Rue Raymond Pellier/Le liors



PJ 2 : Emprise à céder – Parcelle ZL154

Département : COTES D'ARMOR Commune : PAIMPOL	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- PLAN DE SITUATION -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle Topographique de Gestion Cadastrale 4 rue Abbé Garnier BP 2254 22022 22022 St Brieuc Cedex 1 tél. 02.96.01.42.42 -fax ptgc.cotes-darmor@dgfip.finances.gouv.fr
Section : ZL Feuille : 000 ZL 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 03/06/2021 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		Cet extrait de plan vous est délivré par : <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>



PJ 3 : Avis des domaines.

7300 - SD



Direction régionale DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU
DÉPARTEMENT D'ILLE - ET - VILAINE
Pôle d'évaluation domaniale
Avenue Janvier BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9
mél. : DRFIP35.POLE-EVALUATION@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

le 23/06/2021

Le Directeur à

POUR NOUS JOINDRE :

MADAME LA MAIRE DE PAIMPOL

Affaire suivie par : Jean – Marie ZOPPIS
téléphone : 02 99 66 29 43
courriel : jean-marie.zoppis @dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 4644944
Réf OSE : 2021-22162-42367

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

<i>Désignation du bien :</i>	Parcelle de terrain à bâtir
<i>Adresse du bien :</i>	Rue Raymond Pellier 22500 Paimpol
<i>Valeur vénale :</i>	4 700 € HT

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.



1 – SERVICE CONSULTANT

COMMUNE DE PAIMPOL

AFFAIRE SUIVIE PAR : MADAME MARIELLE HAMON

2 – DATE

de consultation : 02/06/2021

de réception : 02/06/2021

de visite :

de dossier en état : 02/06/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une parcelle du domaine privé communal au magasin ACTION pour créer une zone de stockage.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle cadastrée ZL 154 d'une contenance de 157 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : COMMUNE DE PAIMPOL

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Parcelle située en zone UD au P.L.U de la commune .

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale de l'ensemble est estimée à 4 700 € HT avec une marge d'appréciation de 10 %

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est d'un an.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental/régional des Finances publiques
et par délégation,

ZOPPIS Jean - Marie

Inspecteur



Délibération n°2021-072

VENTE FONCIERE – PARCELLE AV 162 – CHEMIN DE GOASMEUR

Rapporteur : Mme Ameline de Cadeville.

Par courrier en date du 26 janvier 2021 la commune a été sollicitée par Mr LE BOUCHER (co-gérant de la SCI n°3) pour l'acquisition d'un terrain situé Chemin de Goasmeur à Paimpol, cadastré section AV n°162. L'objectif serait ainsi d'étendre l'activité d'ambulancier de la SCI n°3 située sur la parcelle attenante (AV n°161).

Cette parcelle d'une surface de 1 930 m² a été acquise par la commune le 5 février 2020 au prix de 76 693 € et est aujourd'hui estimée par les domaines à 80 000 € avec une marge de négociation de +/- 10%

L'emprise concernée, terrain d'assise d'un hangar non clos, est utilisée à des fins de stockage. Cependant, cet espace sous-utilisé pourrait être supprimé sans qu'il y ait d'impact pour le bon fonctionnement des services communaux.

Il est donc proposé de céder cette parcelle afin de permettre l'extension d'une entreprise locale.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande de M. LE BOUCHER, co-gérant de la SCI n°3 en date du 26 janvier 2021,

Vu l'avis des domaines n° 2021-22162-20965 en date du 14/04/2021,

Considérant que la parcelle AV 162 appartient au domaine privé communal,

Considérant l'intérêt pour la commune de céder un terrain non essentiel à son fonctionnement en contrepartie de l'extension d'une entreprise locale,

Vu l'avis favorable de la commission Ecologie, cadre de vie, logement et urbanisme,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'appliquer la marge de négociation de + 10% accordée par le service des domaines,

APPROUVE le principe de cession du terrain cadastré section AV n°162 d'une surface de 1 930 m² situé Chemin de Goasmeur à la SCI n°3 pour un montant de 88 000 €,

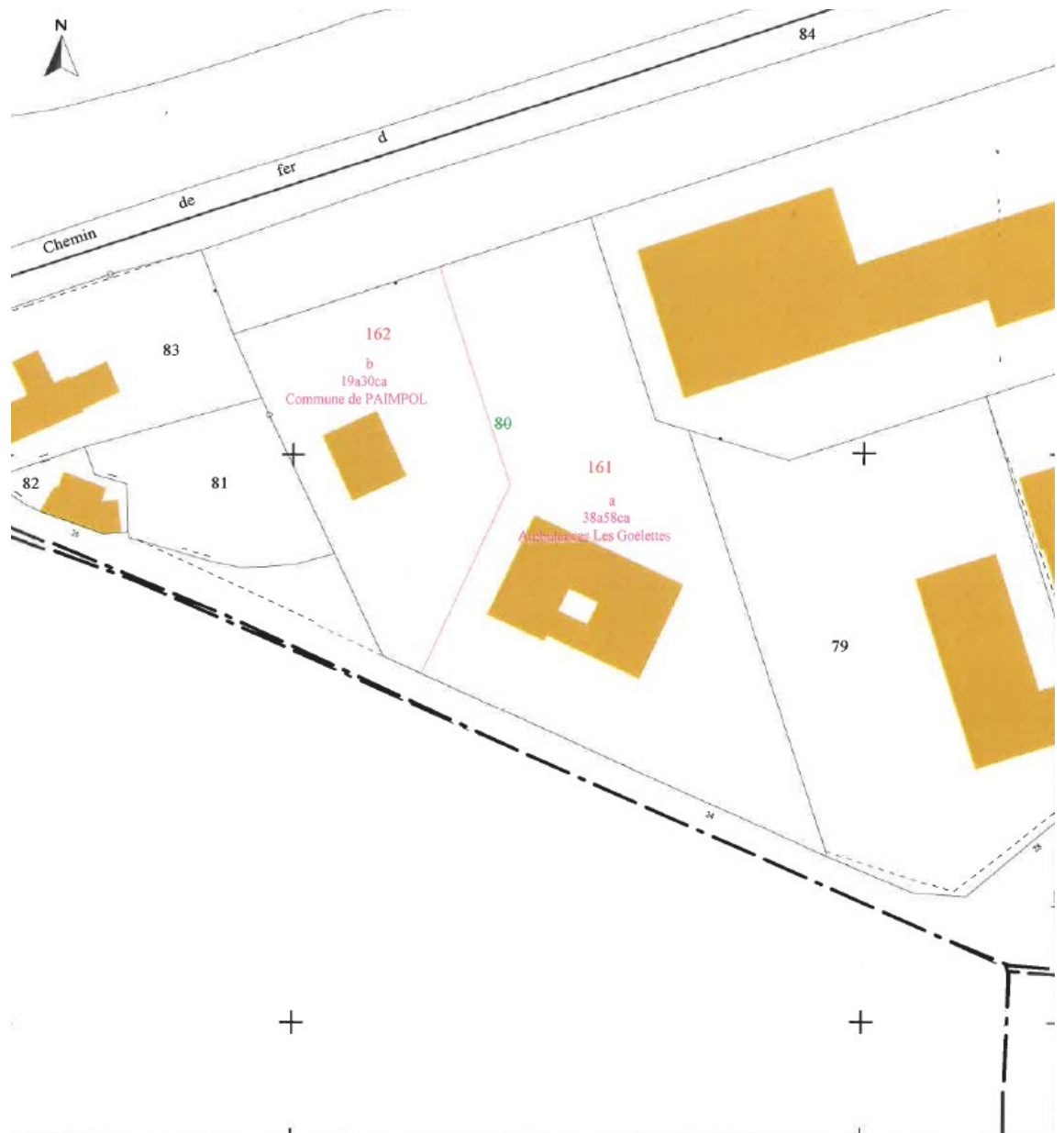
DÉCIDE de procéder par acte notarié et faire supporter les frais et honoraires y afférents à l'acquéreur,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir ainsi que tout autre document aux effets ci-dessus.

PJ 1 : Plan de situation – Chemin de Goasmeur



PJ 2 : Emprise à céder – Parcelle AV162



PJ 3 : Avis des domaines n°2021-22162-20965

7300 - SD



Direction régionale DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU
DÉPARTEMENT D'ILLE -ET - VILAINE
Pôle d'évaluation domaniale
Avenue Janvier BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9
mél. : DRFIP35.POLE-EVALUATION@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

le 14/04/2021

Le Directeur à

POUR NOUS JOINDRE :

MADAME LA MAIRE DE PAIMPOL

Affaire suivie par : Jean – Marie ZOPPIS

téléphone : 02 99 66 29 43
courriel : jean-marie_zoppis @dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 3940098
Réf OSE : 2021-22162-20965

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Terrain d'assise d'un hangar .
Adresse du bien : 24 Chemin de Goasmeur 22500 Paimpol
Valeur vénale : 80 000 € HT

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

COMMUNE DE PAIMPOL

AFFAIRE SUIVIE PAR : MADAME MARIELLE HAMON

2 – DATE

de consultation : 23/03/2021

de réception : 23/03/2021

de visite :

de dossier en état : 23/03/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession de gré à gré d'un foncier appartenant au domaine privé de la commune

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle d'une superficie de 1 930 m² acquise par la commune de Paimpol (ancienne propriété de Guingamp-Paimpol agglomération) le 5 février 2020 au prix de 76 693 €. Hangar non clos d'une superficie d'environ 130 m² destiné au stockage de biens communaux (véhicules, équipements, etc).

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : COMMUNE DE PAIMPOL

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Parcelle située en zone UY au P.L.U de la commune .

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale de l'ensemble est estimée à 80 000 € HT avec une marge de négociation de 10 %

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est d'un an.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental/régional des Finances publiques
et par délégation,

ZOPPIS Jean - Marie

Inspecteur



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Délibération n°2021-073

PROCÉDURE DE DESAFFECTATION/DECLASSEMENT – TERRAIN COMMUNAL – HENT PONT SAOZON

Rapporteur : Mme Ameline de Cadeville.

La commune est propriétaire d'un terrain situé Hent Pont Saozon.

Ce terrain d'une surface d'environ 780 m² appartient au domaine public communal depuis le 07 janvier 2014, date de la rétrocession des espaces communs du lotissement Hent Pont-Saozon.

Initialement, le permis d'aménager prévoyait la réalisation d'une aire de jeux sur l'emprise ci-dessus mentionnée. Cependant, cette aire n'ayant pas été réalisée par le promoteur en charge du projet, ce terrain est resté vide de toute occupation.

Dans un souci de bonne gestion du foncier communal et dans un contexte de réduction des nouvelles ouvertures à l'urbanisation, il apparaît opportun de mettre en vente ce terrain qui pourrait accueillir une construction individuelle.

Préalablement à toute aliénation, il est nécessaire que le Conseil municipal délibère afin de transférer ce terrain dans le domaine privé communal via une procédure de désaffectation/déclassement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider du principe de désaffectation du terrain ci-dessus mentionné.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'acte notarié de rétrocession de l'emprise ci-dessus mentionnées en date du 07.01.2014,

Considérant que la désaffectation de l'emprise ci-dessus mentionnée n'a pas de conséquence sur les conditions de desserte et de circulation assurées par la voie Hent Pont Saozon,

Considérant l'intérêt pour la commune de sortir ce bien du domaine public communal afin de procéder à son aliénation,

Vu l'avis favorable de la commission Ecologie, cadre de vie, logement et urbanisme,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

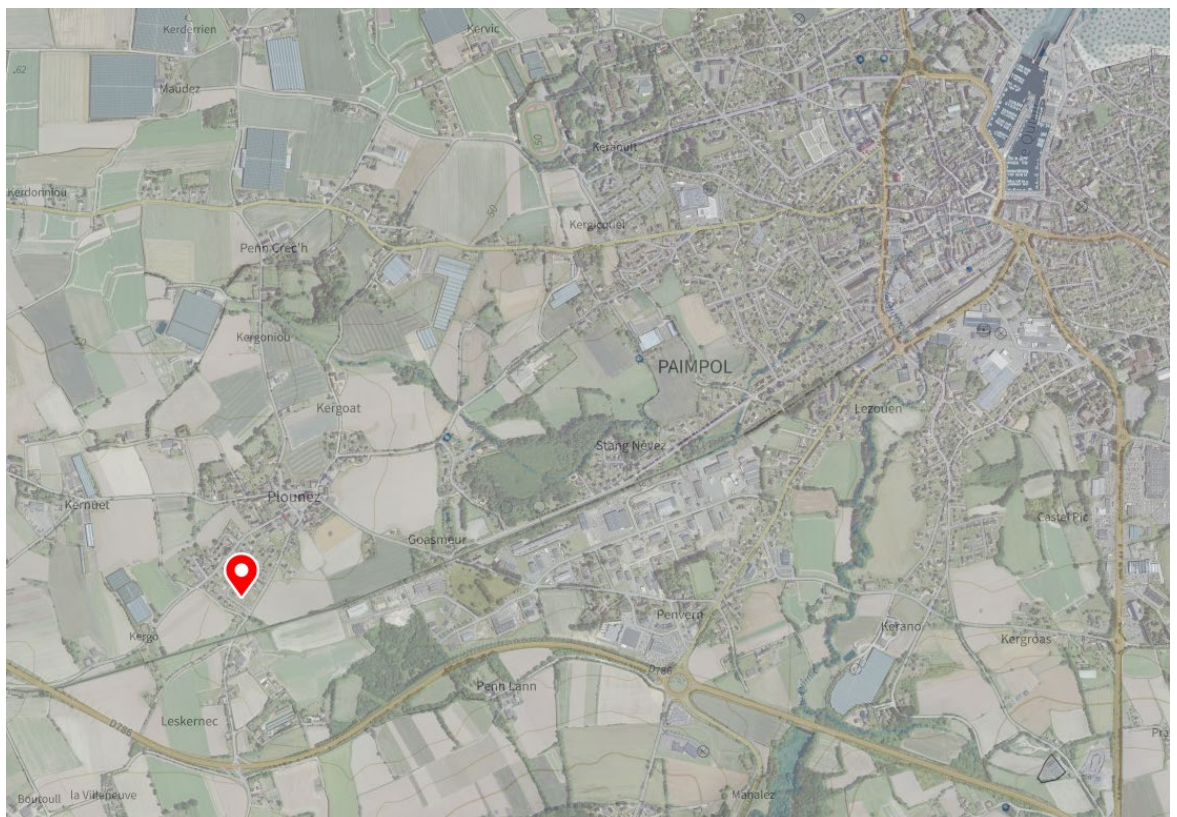
Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE du principe de désaffectation du bien d'une surface d'environ 780 m² situé Hent Pont Saozon conformément au plan annexé à la présente (PJ2),

RAPPELLE que le conseil municipal devra ensuite se prononcer pour constater la désaffectation et approuver le déclassement de l'emprise. Il devra également approuver le principe de cession du bien,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

PJ 1 : Plan de situation – Hent Pont Saozon



PJ 2 : Emprise à céder



Délibération n°2021-074

EXONÉRATION REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – DROITS DE VOIRIE

Rapporteur : M. Gouault.

Par délibération n°2021-005, le conseil municipal a fixé les tarifs municipaux pour l'année 2021.

La délibération précitée fixe notamment dans son titre 2-C, les tarifs relatifs aux droits de voirie :

C. Droits de voirie

DROITS DE VOIRIE		Tarifs
Occupation privative de la voirie, échafaudages, dépôts de matériaux etc.; sur trottoir, chaussée, voie piétonne, y compris véhicules		
A) - avec déclaration(*)		
Centre historique et port - les 30 premiers jours - du 31ème jour au 365ème jour	le m ² /jour le m ² /jour	0,90 € 0,60 €
Reste de la ville - les 30 premiers jours - du 31ème jour au 365ème jour	le m ² /jour le m ² /jour	0,70 € 0,50 €
(*) sans autorisation préalable, les tarifs sont doublés		
Location de panneau de signalisation	unité/jour	3,30 €
Prestation minimale de sécurité (location	forfait/jour	52,00 €
Prestation de sécurité étendue comprenant	forfait/jour	155,80 €

Cette délibération ne fait cependant pas mention des dérogations prévues par l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel :

« L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. ».

Afin de soutenir les associations à but non lucratif lorsqu'elles entreprennent la réalisation de travaux de rénovation il est proposé au conseil municipal d'appliquer la dérogation prévue à l'article L2125-1 du CG3P pour l'année 2021.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Vu la délibération n°2021-005 du conseil municipal en date du 25/01/2021,

Considérant l'intérêt pour la commune d'encourager les associations à réaliser des travaux de réhabilitation ou d'entretien de leurs propriétés en les exonérant de la redevance due au titre des droits de voirie,

Vu l'avis favorable de la commission Ecologie, cadre de vie, logement et urbanisme,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'appliquer pour l'année 2021, la dérogation permettant de délivrer gratuitement l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public aux associations à but non lucratif prévue par l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n°2021-075

OUVRAGES DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) : CONVENTIONS ET PROCES-VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Rapporteur : M. Gouault.

Guingamp-Paimpol Agglomération est compétente en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (ci-après « GEMAPI ») depuis le 1^{er} janvier 2018 en application des dispositions des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

La loi attribue la compétence obligatoire GEMAPI exclusivement aux Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces derniers se substituent aux communes, départements et régions qui s'en trouvent dessaisis. Leurs ouvrages sont mis à la disposition de l'autorité compétente pour exercer sa compétence en matière de prévention des inondations et des submersions marines.

Sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération, une étude a été menée pour recenser et identifier les ouvrages entrant dans le champ réglementaire de la GEMAPI.

A ce titre, un système d'endiguement et un aménagement hydraulique ont été retenus :

1. Le système d'endiguement du Champ de Foire à Paimpol, constitué de la digue du Champ de Foire appuyé et fermé sur le talus dit du Champ de Choux et le quai Loti.

2. L'aménagement hydraulique de Paimpol, constitué du bassin, barrage et vannages de Mahalez, du bassin et vannages de Goasmeur et du bassin de Guerland.

Le transfert d'une compétence s'opère dans les conditions de droit commun fixées à l'article L. 1321-1 et suivant du CGCT. Ainsi, le transfert de la compétence GEMAPI entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite, au bénéfice de Guingamp-Paimpol Agglomération, des ouvrages des communes affectées à la date du transfert, à l'exercice de cette compétence.

La notion de transfert « automatique » ne s'applique qu'à l'exercice de la compétence GEMAPI sur un territoire donné. Ce transfert de compétence entraîne le passage de l'ouvrage du domaine de la commune au domaine de l'EPCI-FP et non un transfert de propriété des ouvrages. Les ouvrages mis à disposition restent de la propriété de la commune, mais entrent dans le domaine d'exercice de la compétence GEMAPI de l'EPCI.

La mise à disposition des ouvrages est automatique. La commune, propriétaire des ouvrages, dresse un **procès-verbal de mise à disposition** qui liste les ouvrages et leur état au moment du transfert, achevés avant le 28 janvier 2014, classés ou pouvant concourir au système d'endiguement ou à l'aménagement hydraulique. Le procès-verbal est contradictoire.

Dans le cas d'un ouvrage multi-usages, une **convention** précisant les modalités de la mise à disposition permettant l'exercice de la compétence ainsi que la continuité des autres fonctions de l'ouvrage est établie.

Ainsi, il est proposé d'établir entre la ville de Paimpol et Guingamp-Paimpol Agglomération les documents suivants :

- PV de mise à disposition de la retenue et des ouvrages de Mahalez (vocation unique de prévention des inondations) ;
- Convention de mise à disposition du bassin et des ouvrages de Goasmeur (vocations préventions des inondations et espaces verts) ;
- Convention de mise à disposition du bassin de Guerland (vocations préventions des inondations et espaces verts) ;
- Convention de mise à disposition du système d'endiguement du Champ de Foire (vocations préventions des inondations, espaces verts et voirie) ;

Vu l'article L. 1321-1 et suivant du CGCT, relatifs aux règles particulières en cas de transfert de compétences ;

Vu la délibération 2021-03-043 du 23 mars 2021 de l'agglomération, définissant les ouvrages de prévention contre les inondations, identifiés au titre de la compétence GEMAPI,

Vu l'avis favorable de la commission Ecologie, cadre de vie, logement et urbanisme,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer les conventions, les procès-verbaux et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Délibération n°2021-076

ECOLE MUNICIPALE DE DANSE

Fixation des tarifs

Rapporteur : M. Morvan.

Les tarifs des cours de danse et d'expression corporelle pour l'année 2020-2021, ont été fixés par délibération n° 2020/086 du 18 juin 2020.

EVEIL 1h/semaine	Année 2020/2021	
	Trimestre	Année
1 ^{er} enfant	48.30€	144.90€
2 ^{ème} enfant	43.47€	130.41€
3 ^{ème} enfant et +	38.63€	115.89€
CLASSIQUE 2h/semaine		
1 ^{er} enfant	96.62€	289.86€
2 ^{ème} enfant	86.94€	260.82€
3 ^{ème} enfant et +	77.26€	231.78€
Expression corporelle		
1h par semaine	37.08€	111.24€
2h par semaine	74.17€	222.51€

- Tarif unique pour les Paimpolais et les extérieurs.
- Réduction de 10% pour le 2^{ème} enfant, le premier payant le tarif plein.
- Réduction de 20% pour le 3^{ème} enfant et plus, le premier payant le tarif plein et le second bénéficiant d'une réduction de 10%.
- Sont déductibles les coupons sports, les chèques vacances, les chèques loisirs CAF, les bons loisirs MSA.

n cas d'arrêt maladie supérieur à un mois, il sera appliqué une réduction égale au prix moyen des cours pour une heure.

Pour l'année scolaire 2021-2022 considérant que :

- La fréquentation de l'école de danse s'élève pour l'année scolaire 2020 - 2021 à 124 élèves dont 44 Paimpolais.
- Le coût de l'école de danse se situe à 49 000 euros pour des recettes s'élevant à une moyenne de 18 400 euros (période 2017/2020, hors période COVID).
- Il est souhaité la mise en place d'une tarification minorée, liée au niveau des revenus des ménages paimpolais.

Vu l'avis favorable de la commission culture, patrimoine et langue bretonne,

Vu l'avis favorable de la commission des ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'augmenter l'ensemble des tarifs de 1%,

DÉCIDE de mettre en place une tarification modulée en faveur des pratiquants paimpolais en fonction du quotient familial pour les pratiques s'adressant aux plus jeunes (éveil et classique). Le tarif proposé en fonction du quotient familial (QF) comprend 3 tranches, la tranche 1 se voit affecter le tarif de base, la tranche 2 une réduction de 15% et la tranche 3 une réduction de 30%,

SUPPRIME le tarif dégressif lié au nombre d'enfant inscrit par famille :

EVEIL 1h/semaine	Quotient familial	Année 2021/2022	
		Paimpolais	Extérieurs
	QF > 954 €	146,40 €	146,40 €
	QF de 700 à 953	124,40 €	146,40 €
	QF < 700 €	102,50 €	146,40 €
CLASSIQUE 2h/semaine			
	QF > 954 €	292,80 €	292,80 €
	QF de 700 à 953	248,90 €	292,80 €
	QF < 700 €	205,00 €	292,80 €
Expression corporelle			
	1h par semaine	112,50 €	112,50 €
	2h par semaine	224,7	224,70 €

- Le paiement peut être effectué à l'année ou au trimestre.
 - Sont déductibles les coupons sports, les chèques vacances, les chèques loisirs CAF, les bons loisirs MSA
 -
- n cas d'arrêt maladie supérieur à un mois, il sera appliqué une réduction égale au prix moyen des cours pour une heure

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n°2021-077

ECOLE MUNICIPALE DE DANSE

Règlement intérieur

Rapporteur : M. Morvan.

Vu l'avis favorable de la commission culture, patrimoine et langue bretonne,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur de l'école de danse ci-joint, fixant les règles, droits et devoirs des élèves et familles adhérentes.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.



ECOLE MUNICIPALE DE DANSE

Règlement intérieur

ARTICLE 1 – REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est affiché de façon permanente dans le hall menant à la salle de danse et est consultable par tous.

Toute inscription à l'école municipale de danse vaut acceptation du règlement intérieur qui doit être signé par les parents et l'élève ou son représentant légal.

ARTICLE 2 – RAISON SOCIALE

L'école de danse est un service municipal placé directement sous l'autorité administrative de la Mairie de Paimpol dont le siège est situé rue Pierre Feutren à Paimpol.

L'école municipale de danse a pour but d'enseigner la danse classique (à partir de l'éveil) et le modern jazz. Des ateliers chorégraphiques peuvent également être proposés.

ARTICLE 3 - INSCRIPTION

3/1 Les inscriptions s'effectuent, à la suite du forum des associations la première semaine de septembre, à La Sirène.

3/2 Des fiches de préinscription sont fournies aux anciens élèves qui devront les retourner au professeur au plus tard la dernière semaine des cours.

3/3 Un cours d'essai est accordé aux élèves du cours d'éveil et aux nouveaux inscrits des autres cours.

3/4 Après son inscription, l'élève est tenu d'observer les consignes données par le professeur de danse. Il doit respecter les règles de sécurité, d'hygiène, les lieux et le matériel pédagogique.

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4/1 Les tarifs sont votés annuellement par le conseil municipal.

4/2 L'école municipale de danse propose 3 modalités de paiement :

- En une fois sur facture (+ aides) à payer en Perception au mois d'octobre
- En 3 fois sur facture (+ aides) à payer en Perception (octobre, janvier et avril)
- En 3 fois par prélèvements (octobre, janvier et avril)

4/3 Toute année entamée est due en totalité. Il ne sera accordé aucune réduction de paiement, sauf contre-indication médicale à la pratique de la danse de 28 jours minimums. Cet avis médical devra être transmis à la mairie, dans les 15 jours suivants la prescription médicale, pour être pris en compte.

Article 5 – PLANNING DES COURS

Les cours de danse (éveil, classique et modern jazz) sont dispensés dès la semaine suivant les inscriptions et jusqu'à la dernière semaine de l'année scolaire, hors vacances scolaires et jours fériés, ainsi que le week-end de l'Ascension.

En cas de force majeure, les cours peuvent être déplacés, les élèves sont alors prévenus par courriel.

Article 6 - TENUE DE DANSE

La tenue obligatoire se compose comme suit :

Pour les filles

- chaussons ½ pointes
- collants rose pâle ou blanc
- tutu blanc (obligatoire jusqu'à la fin du 5^{ème} cours)
- cheveux attachés

Pour les garçons

- chaussons ½ pointes noires
- collants noirs
- tee-shirt

Pour éviter tout litige, il est demandé aux parents de marquer les chaussons, collants, tutus et tee-shirts au nom de leurs enfants.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La responsabilité de l'Ecole de Danse envers les enfants n'est engagée que pendant la seule durée des cours.

L'Ecole municipale de danse ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des enfants attendant seuls après le cours. Ceci s'applique également aux jours de répétition du gala et du spectacle.

De même l'école de danse décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des affaires personnelles introduites par les usagers dans les locaux.

ARTICLE 8 - GALA

L'école municipale de danse organise un gala tous les deux ans auquel participent tous les élèves, à l'exception du cours d'éveil.

La présence des élèves aux différentes répétitions et représentation du gala est obligatoire.

Les élèves ou leurs parents, pour les mineurs, s'engagent à respecter le planning des répétitions, ainsi que les contraintes liées aux répétitions. Certaines répétitions peuvent avoir lieu en soirée ou à des horaires différents des cours normaux.

Il est rappelé que le spectacle ne clôture pas l'année : **les cours prennent fin à la même date que les établissements scolaires.**

ARTICLE 9 - DROIT A L'IMAGE

L'école municipale de danse et la mairie de Paimpol se réservent le droit d'utiliser gratuitement et sans contrepartie l'image des élèves inscrits à des fins de communication et de publicité sur tout support que ce soit.

Article 10 – EXCLUSIONS

En cas de manquement sérieux aux consignes du présent règlement :

- l'enfant responsable recevra un avertissement qui sera notifié par écrit à ses parents ;
- un deuxième avertissement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du cours ;
- si l'acte reproché à l'enfant est grave, celui-ci pourra être exclu sans avoir reçu le premier avertissement ;

Cette exclusion sera décidée par le Maire ; le non-paiement des factures constitue un manquement sérieux.

Paimpol, le
La Maire,
Fanny CHAPPE

✂-----

Ecole Municipale de Danse
Centre culturel La Sirène
Tél : 06 07 44 73 09

NOM des parents ou tuteur légal : _____
a/ont lu le règlement pour l'année 2021/2022 qu'il-s accepte-ent

Signature précédée de la mention «lu et approuvé»

NOM et prénom de l'élève majeur : _____

Signature précédée de la mention «lu et approuvé»

A _____ ; le _____

Délibération n° 2021-078

RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS 2021-2022

Rapporteur : Mme Parrot.

La cantine scolaire est à la fois un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un espace privilégié d'apprentissage pour les enfants.

Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « bien manger » et elle contribue à leur permettre d'intégrer les règles de base du « vivre ensemble ».

Si les grandes villes ont les ressources pour organiser une tarification sociale, c'est plus difficile pour les petites. C'est pourquoi l'État leur apporte un financement spécifique.

La mise en place d'une tarification sociale des cantines, c'est donner à chaque enfant les moyens de la réussite.

L'aide de l'Etat est une subvention aux collectivités de 3 € pour chaque repas facturé 1 € ou moins aux familles.

Elle concerne les enfants du 1^{er} degré (maternelles et élémentaires).

La tarification sociale doit s'appuyer sur le quotient familial calculé par la CAF.

Cet outil est déjà utilisé à Paimpol. C'est pourquoi seule une réévaluation de la grille tarifaire a été initiée pour correspondre à la fois à la proposition de l'Etat, mais aussi, à la sociologie des familles paimpolaises.

Répartition actuelles des familles fréquentant la restauration scolaire par quotient :

Tarifs 2021 :

Q.F. A - 1,70 € : 25,8 %

Q.F. B - 2,40 € : 20,7 %

Q.F. C - 2,90 € : 15,0 %

Q.F. D - 3,60 € : 38,5 %

Dans un souci d'équité, une légère baisse est également proposée pour les quotients les plus élevés.

Ainsi, le conseil municipal propose la grille tarifaire suivante :

QUOTIENT	TARIFS 2020/2021	PROPOSITION 2021/2022	DELTA +/-	AIDE DE L'ÉTAT
A - de 0 à 512 €	1,70 €	0,70 €	- 1,00 €	3,00 €
B - de 513 à 772 €	2,40 €	1,00 €	- 1,40 €	3,00 €
C - de 773 à 1 032 €	2,90 €	2,70 €	- 0,20 €	
D - ≥ ou = à 1 033 €	3,60 €	3,40 €	- 0,20 €	
Professeurs des écoles	5,00 €	5,00 €		
Elèves stagiaires, personnel de service	2,40 €	2,40 €		

Le tarif appliqué aux familles sera calculé en fonction du quotient familial.

Vu les avis favorables des commissions éducation, solidarités, santé et Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE les tarifs ci-dessus pour la restauration scolaire à partir de la rentrée de septembre 2021 et pour une durée d'un an,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-079

PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs -

Rapporteur : M. Madoré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibérations n°2021/013 du 25 janvier 2021 créant les postes de technicien principal 1^{ère} classe et technicien principal 2^{ème} classe,

Vu la délibérations n°2021/013 du 25 janvier 2021 créant le poste d'assistant socio-éducatif 2^{ème} classe – Accroissement Temporaire d'Activité (ATA),

Dans le cadre du bon fonctionnement des services municipaux, la commune souhaite modifier le tableau comme suit :

Suppressions de postes :

Service	Grade	DHS	Effectif	Date d'effet	Motif
Bâtiment	Technicien principal 1 ^{ère} classe	35h	1	01/08/2021	Recrutement
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	35h		01/08/2021	Recrutement
CCAS	Assistant socio-éducatif 2 ^{ème} classe	35h	1	06/07/2021	ATA modification de grade (4 mois)

Créations de postes :

Service	Grade	DHS	Effectif	Date d'effet	Motif
Bâtiment	Agent de maîtrise	35h	1	01/09/2021	Promotion interne (réussite concours)
CCAS	Adjoint administratif	35h	1	06/07/2021	ATA modification de grade (4 mois)

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines / finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

MODIFIE le tableau des effectifs comme proposé ci-dessus,

DÉCIDE de supprimer et de créer les postes comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-080

PERSONNEL COMMUNAL

Allocation enfant handicapé

Rapporteur : M. Madoré

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui par l'article 88-1 indique que les collectivités territoriales déterminent par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elles entendent engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de mise en œuvre,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction publique territoriale définit l'action sociale comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles »,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui par ses articles 70 et 71 indique que dans le respect du principe de libre administration, chaque collectivité, établissement public décide le principe, le montant et les modalités de cette action sociale,

Vu la circulaire annuelle recensant et revalorisant le taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat,

Vu la circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998 et la circulaire ministérielle du 24 décembre 2020 relatives aux prestations interministérielle d'action sociale à réglementation commune,

Considérant que l'action sociale a pour but d'une part d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, par exemple dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs et qu'elle est aussi d'autre part destinée à les aider à faire face à des situations difficiles (Art.9 alinéa 3 de la Loi n°83-634),

Considérant que ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Cette allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans est une prestation sociale destinée à aider les parents d'enfants handicapés séjournant dans des établissements spécialisés qui assurent une éducation adaptée, un accompagnement social ou médico-social ou une aide au travail.

Le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins égal à 50%.

Cette allocation est versée à la demande de l'agent.

La mise en place de cette allocation s'opérera selon les conditions suivantes :

Les bénéficiaires : peuvent bénéficier de cette allocation les agents dont la liste est énumérée ci-après et qui perçoivent l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) prestation familiale légale prévue par l'article L541-1 du Code de la Sécurité Sociale

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité,
- les contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée,
- les agents mis à disposition par la collectivité,
- les fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique, recrutés par voie de détachement,
- les contractuels de droit public sur emploi permanent et sur emploi non-permanent à partir du 6^{ème} mois du contrat,
- les agents en contrat à durée déterminée en accroissement temporaire d'activité, ayant au minimum 6 mois d'ancienneté,

- les agents en contrat aidé,
- les agents en congés de maladie conservent leur droit à la prestation.

En ce qui concerne les agents mariés ou liés par un PACS :

- le bénéficiaire est celui des deux membres du couple désigné d'un commun accord ou à défaut celui qui perçoit les prestations familiales légales.
 - en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant (hypothèse de la garde conjointe), le bénéficiaire est celui des deux membres du couple au foyer duquel vit l'enfant comme en matière de prestations familiales légales.
 - en matière de garde alternée, les prestations familiales légales sont réparties entre les 2 parents.

Montant et modalités du versement : le montant de cette allocation est fixé par voie de circulaire et l'objet d'une revalorisation régulière. Au 1^{er} janvier 2021, le montant est de 167.06 €/mois.

La prestation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois en cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans. Elle est sans condition de ressources.

Cette prestation est servie aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans aucune réduction de leur montant.

Cumuls : l'allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :

- la prestation de compensation du handicap (PCH),
- l'allocation aux adultes handicapés,
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis.

Justificatif à produire : L'agent devra produire, à l'appui de sa demande, l'un des documents suivants :

- une carte d'invalidité,
- une notification de la décision de la commission départementale d'éducation spéciale attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale,
- la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
- une attestation de non-paiement de cette allocation à son conjoint.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines / finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

INSTAURE une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents communaux à savoir l'allocation aux parents d'enfants handicapés à compter du 1^{er} août 2021.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-081

PERSONNEL COMMUNAL

Aides apprentissage

Rapporteur : M. Madoré.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu l'avis prononcé par le Comité Technique, en sa séance du 24 juin 2021,

Vu la délibération n°2021/013 en date du 25 janvier 2021 créant le poste d'apprentissage au services des espaces verts,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

CONSIDÉRANT que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (FIPHFP) de la fonction publique accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap,

Notamment :

La Prise en charge d'une aide forfaitaire à l'apprenti

Nature : Aide forfaitaire (non soumis à cotisation) pour faciliter l'entrée en apprentissage laissée à la discrétion de l'employeur sur l'octroi et les modalités ex : versement en lien avec nécessité d'un trousseau professionnel, versement pour le permis de conduire etc...

Montant : Prime de 1 525 €, versée la 1^{ère} année d'apprentissage, sauf en cas de redoublement ;

Modalité : Versement par l'employeur à l'apprenti ; Remboursement à l'employeur par le FIPHFP.

Prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration

Nature : Les surcoûts, du fait de la situation de handicap, des frais de déplacements, d'hébergement et de restauration engagés pour suivre la formation (ex : transport spécifique lié au handicap pour rejoindre le CFA) ;

Montant : Plafond global de 150 € par jour, déduction faite des autres financements ;
Modalités : Remboursement à l'employeur par trimestre échu, par semestre échu ou par année

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines / finances,
Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE que dans un premier temps cette prime sera versée pour moitié (soit 762.50 €) à la réussite du code la route,

DÉCIDE que dans un second temps cette prime sera versée pour moitié (soit 762.50 €) à la réussite du permis de conduire,

DÉCIDE de prendre en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sur présentation de la facture du Centre de Formation d'Apprentis au nom de la Ville de Paimpol.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-082

PERSONNEL COMMUNAL

Contrat d'apprentissage

Rapporteur : M. Madoré.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que le coût de la rémunération et de la formation de cet apprenti s'élèvera pour la commune à 8 000 € ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines/Finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Ressources Humaines	Licence 3 Gestion des Ressources Humaines	1 an

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le centre de formation.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-083

MODIFICATION DES COMMISSIONS

Rapporteur : Mme Chappé.

Suite à la démission de M. Alain LE GUILLARD il est nécessaire de modifier les commissions comme suit :

Commission Ressources Humaines et Finances :

Hervé Madoré
Goulven Morvan
Morgan Rasle-Roche
Guy Croissant
Marie-Christine Parrot
Jean-Yves de Chaisemartin
Suppléant : Caroline Ollivro

Commission Ecologie, Cadre de Vie, Logement et Urbanisme

Jacky Gouault
Ghislaine Ameline de Cadeville
Eric Binard
Philippe Jeannin

Robert Bozec
Sylvie Godest-Toullelan
Guy Bouveau
Annaïk Person
Caroline Boyard-Ogor
Christiane Le Vay
Suppléante : Caroline Ollivro.

Commission mixte des marchés

Membres de droit : E. Binard et G. Croissant

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Eric Swartvagher	Sylvie Godest-Toullelan
Guy Bouveau	Antonin Mahé
Michel Quénet	Caroline Boyard-Ogor

Commission extra-municipale de soutien et de relance économique

Guy Croissant
Robert Bozec
Eric Swartvagher
Annaïk Person
Michel Quénet
Suppléante : Caroline Boyard-Ogor

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

MODIFIE comme ci-dessus les commissions municipales et extra-municipale,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-084

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES (CAO) – ADOPTION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DES
ACHATS**

Rapporteur : M. Madoré.

Mme la Sous-Préfète, par courrier du 31 mai 2021, a demandé à Mme la Maire de rapporter la délibération du 26 avril 2021 et de procéder à une nouvelle élection des membres de la commission d'appel d'offres afin que celle-ci soit composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Suite au conseil municipal du 26 avril 2021, la composition de la commission était la suivante :

Titulaires :

- M. Jacky GOUAULT
- M. Guy CROISSANT
- Mme Marie Christine PARROT

- M. Eric BINARD
- M. Alain LE GUILLARD

Suppléants :

- M. Robert BOZEC
- M. Philippe JEANNIN
- Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE
-
- M. Michel QUÉNET

En conséquence, Mme la Maire propose au vote du conseil municipal, à bulletins secrets, la liste ci-après. L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

(4 membres titulaires et suppléants de la majorité et 2 membres titulaires et suppléants de la minorité).

Titulaires :

- Jacky GOUAULT
- Guy CROISSANT
- Marie-Christine PARROT

- Eric BINARD
- Caroline BOYARD-OGOR

Suppléants :

- Robert BOZEC
- Philippe JEANNIN
- Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE
- Michel DUMAIL
- Michel QUENET

Le dépouillement du vote à bulletins secrets donne les résultats suivants :

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne	29
Bulletin blanc	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

M. Jacky GOUAULT, M. Guy CROISSANT, Mme Marie Christine PARROT, M. Eric BINARD et Mme Caroline BOYARD-OGOR, sont désignés en tant que titulaires,

M. Robert BOZEC, M. Philippe JEANNIN, Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE, M. Michel DUMAIL et M. Michel QUÉNET sont désignés en tant que suppléants pour faire partie de la commission d'appel d'offres.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE que les membres de la commission d'appel d'offres désignés ci-dessus sont membres de droit de la commission d'achats publics (CAP),

AUTORISE Mme la Maire à instaurer et modifier par arrêté le règlement intérieur des achats publics joint en annexe,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-085

INDEMNITÉS DES ÉLUS – Modifications

Rapporteur : Mme Chappé.

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le premier adjoint,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le **décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,**

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Considérant que la commune compte 7 186 habitants,

Considérant que pour une commune de 7186 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 7 186 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint *et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de*

fonction est fixé à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton ou avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximaux fixés par la loi,

Vu la délibération n° 2020/084 du 18 juin 2020 fixant pour la Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués une indemnité pour l'exercice de leurs fonctions,

Vu la délibération n° 2020-085 du 18 juin 2020 fixant une majoration de 15 % de l'indemnité des adjoints compte tenu que la commune est siège du bureau centralisateur du canton ou avait la qualité de chef-lieu de canton, puis de 25 % pour son classement en station de tourisme,

Vu le souhait de M. Jacky GOUAULT, adjoint au maire, délégué au cadre de vie et à l'environnement, d'alléger ses délégations attribuées par arrêté n° 2020-107 du 17 juin 2020,

Vu les nouvelles délégations attribuées à M. Michel DUMAIL par arrêté n° 2021-78 du 18 mai 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines/finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 27 voix pour, MM. Gouault et Dumail ne prenant pas part au vote,

MODIFIE les indemnités de M. Gouault et de M. Dumail à compter du 6 juillet 2021 comme ci-après :

Fonction	Nom Prénom	Taux appliqués	Montant mensuels brut en euros	Montants antérieurs brut en euros
Adjoint	Gouault Jacky	13.50 %	525,07	884,83
		25% + 15% (majoration)	<u>735,09</u>	
Conseiller municipal délégué	Dumail Michel	12.02 %	467,50	93,35

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-086

INFORMATION SUR LES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER, DÉCLARATIONS DE CESSION ET LES DÉCISIONS DE Mme la MAIRE

Rapporteur : Mme Chappé.

Exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Guingamp Paimpol Agglomération est devenue compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU).

Par délibération en date du 4 avril 2017, Guingamp Paimpol Agglomération compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a instauré un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) et en a délégué l'exercice à la commune pour ces mêmes zones à l'exception des zones UY et AUY.

Par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2017, la commune a délimité un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et a instauré un droit de préemption sur les fonds commerciaux et artisanaux et les baux commerciaux.

DIA 022162 21 G0055	26/03/2021	12 rue de Béniguet	ZL	484	440	Non bâti
DIA 022162 21 G0056	29/03/2021	12 lotissement des Pins	AY	149	900	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0057	02/04/2021	Chemin de Malabry	ZL	206	1241	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0058	09/04/2021	Place de Tournebride	AE	65	1315	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0059	09/04/2021	6 bis Rue de Guillardon	ZH	190	708	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0060	09/04/2021	5 rue Bécot	AD	1130	450	Non bâti
DIA 022162 21 G0061	14/04/2021	1 quai Loti	AD	1115	581	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0062	14/04/2021	6 Avenue du Général de Gaulle	AD	446	314	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0063	15/04/2021	Impasse de la Ferme	AW	209/216/206/118	1850	Non bâti
DIA 022162 21 G0064	16/04/2021	Place du Martray	AD	935/936	201	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0065	16/04/2021	Place du Martray	AD	935/936	201	Bâti sur terrain propre

DIA 022162 21 G0066	16/04/2021	Place du Martray	AD	935/936	201	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0067	20/04/2021	Rue des cinq maquisards	ZH	413	1122	Non bâti
DIA 022162 21 G0068	30/03/2021	27 Rue de Goas Plat	AE	140	758	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0069	23/04/2021	Rue du Marais	AE	585	102	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0070	23/04/2021	10 Rue Ernest Renan	AH	496	780	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0071	27/04/2021	6 Rue Quai Loti	AB	452	609	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0072	30/04/2021	Kerloury	ZB	311	156	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0073	04/05/2021	10 Place du Martray	AD	917	147	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0074	04/05/2021	Rue de Pen Ar Run	AS	64/65	3695	Non bâti
DIA 022162 21 G0075	05/05/2021	14 Rue Hent Fanch Vidament	BB	218	605	Non bâti
DIA 022162 21 G0076	06/05/2021	Rue des Huit Patriotes	AD	340	95	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0077	06/05/2021	37 bis Rue Fanch Vidament	BB	81/167	1952	Non bâti
DIA 022162 21 G0078	07/05/2021	13 place Gambetta	AD	551	69	Bâti sur terrain propre

DIA 022162 21 G0079	07/05/2021	46 Rue de Goas Plat	AX	59	180	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0080	11/05/2021	1 bis Chemin de Croas Danet	BA	70	2520	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0081	11/05/2021	1224 Rue Salvador Allende	AH	376	1157	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0082	12/05/2021	Chemin de Kerivon	AP	152/123/12 1/153	1253	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0083	12/05/2021	Chemin de Kerivon	AP	152/123/12 1/153	1253	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0084	12/05/2021	Avenue du Général de Gaulle	AD	796	191	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0085	17/05/2021	Rue de Run Baelan	AH	693	314	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0086	17/05/2021	Chemin de Pont de Brebis	AV	164	410	Non bâti
DIA 022162 21 G0087	17/05/2021	18 Hent Fanch Vidament	BB	120	578	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0088	19/05/2021	VC Pierre Mendès France	AV	59	3413	Bâti sur terrain propre <i>Délégation GPA</i>
DIA 022162 21 G0089	20/05/2021	Chemin de Landouézec	BC	106/112	261	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0090	21/05/2021	Rue Emile Bonne	AL	126	520	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0091	21/05/2021	Avenue du Général de Gaulle	AD	1024	65	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0092	25/05/2021	Rue de Beauport	AN	113/303	296	Bâti sur terrain propre

DIA 022162 21 G0093	25/05/2021	50 Chemin de Kerguemest	ZL	71	847	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0094	26/05/2021	Guernevez Craisse	ZK	244	684	Non bâti
DIA 022162 21 G0095	26/05/2021	Rue Bécot	AD	1131/1132	211	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0096	26/05/2021	Rue de la Marne	AD	686	145	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0097	27/05/2021	Rue du Commandant Le Conniat	AM	179	894	Bâti sur terrain propre

Par délibération en date du 3 avril 2018, Guingamp Paimpol Agglomération a décidé de renforcer le droit de préemption sur le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et en a délégué l'exercice à la commune.

En application des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Maire informe qu'elle a renoncé au Droit de Préemption Urbain sur les parcelles suivantes :

N° d'enregistrement	Date de réception en mairie	Adresse	Section parcelle	N° parcelle	Superficie	Désignation du bien
DIA 022162 20 G0052	25/02/2021	Rue Saint Yves	AD	268/271	153	Bâti sur terrain propre <i>Décision déléguée à GPA</i>
DIA 022162 20 G0053	14/04/2021	Rue des Islandais	AD	271/272	177	Bâti sur terrain propre <i>Décision déléguée à GPA</i>

DIA 022162 21 G0054	20/04/2021	Avenue du Général de Gaulle	AD	1022	101	Bâti sur terrain propre
------------------------	------------	--------------------------------	----	------	-----	----------------------------

En application du code général des collectivités territoriales, Madame la Maire informe qu'elle a renoncé au droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, commerciaux ou baux commerciaux sur les parcelles suivantes :

N° d'enregistrement	Date de réception en mairie	Adresse	Type de cession	Désignation du bien
DC 022162 21P0004	26/04/2021	10 Place de la République	Fonds de Commerce	Bien à usage uniquement commercial ou artisanal
DC 022162 21P0005	26/04/2021	7 quai Morand	Fonds de Commerce	Bien à usage uniquement commercial ou artisanal

Décisions prises par la Maire :

N° 21-SF-03 – En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales : Madame la Maire a décidé de procéder au remboursement des particuliers ayant subi des dommages sur leur véhicule en raison de nids de poules sur les routes communales (Route de la Lande Blanche : deux remboursements 121,90 € et 175,92 € - Avenue Gabriel le Bras : un remboursement de 71,10 €).

N° 21-SF-04 – En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales : Madame la Maire a décidé de contracter auprès du Crédit Mutuel Arkéa un contrat de prêt d'un montant de 500 000 € sur une durée d'amortissement de 20 ans, taux fixe 0.79 %.

N° 21-SF-05 – En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales : Madame la Maire a décidé de passer un marché avec la société Armor Ingénierie de Languieux pour la réfection de la toiture du gymnase K1 de Kerraoul pour un montant de 5 400 € TTC.

N°PA – 21/06 : En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales : Madame la Maire décide de mettre à disposition de l'association PATG, les locaux situés Place Gambetta (parcelle cadastrée AD 546), pour y accueillir des séances d'initiation à l'informatique et internet.

N°PA – 21/07 : En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales : Madame la Maire décide de mettre à disposition exclusive de l'ADAPEI, les locaux (plans disponibles dans la convention) situés au 16 rue Bécot (parcelle cadastrée AD n°61), pour y accueillir une antenne locale de l'ADAPEI (ses missions : Accueil des personnes en situation de handicap ou fragilisées).

N°PA – 21/08 : En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales : Madame la Maire décide de conclure avec le Département des Côtes d'Armor, une convention de mise à disposition des locaux situés au 12 rue Nicolas Armez (parcelle cadastrée AD n°129), pour y stocker les archives communales.

Le conseil municipal en prend acte.

La Maire,
Fanny CHAPPÉ

